

Arrêt

n° 102 843 du 14 mai 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juillet 2012 par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2013 et l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2013.

Vu l'arrêt interlocutoire 98 558 du 8 mars 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée et assistée par Me W. VANDEVOORDE, avocat, et C. VAN HAMME et A. JOLY, attachés, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité sénégalaise, de confession musulmane et appartenez à l'ethnie peule. Vous habitez de manière régulière à Dakar. Vous êtes commerçant de

tissus. Vers l'âge de 18 ans, vous vous sentez attiré par les hommes. Vers l'âge de 20 ans, vous vivez votre première relation homosexuelle avec [B.].

Au courant de l'année 2007, vous faites la connaissance de [M.]. Vous sortez ensemble.

Le 2 janvier 2010, votre père vous surprend en train de tenir la main de [M.] dans votre chambre. A ce moment-là, vous vous embrassiez et vous caressiez. [M.] prend la fuite. Vous dites à votre père que c'est la vie que vous voulez mener.

Le 4 février 2012, [M.], un ami commerçant vous surprend dans votre chambre en train de faire l'amour avec [M.]. Il vous menace de vous dénoncer aux autorités. Vous essayez de le corrompre mais il refuse.

Le lendemain, vous êtes arrêté sur votre lieu de travail, frappé et emmené au commissariat de Rebeuss. Après deux jours de détention, les policiers vous accusent d'être homosexuel et vous signifient que c'est interdit par la loi. Vous confirmez aux policiers votre homosexualité.

Après 9 jours de détention, vous êtes libéré grâce à l'intervention de votre oncle. Vous ne vous sentez plus en sécurité et vous demandez à votre oncle de vous aider à fuir pour ne pas être tué. Il s'occupe des démarches pour vous faire quitter le pays.

Le 17 février 2012, vous embarquez à partir du port de Dakar à bord d'un bateau à destination de l'Europe.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre oncle [A.].

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de **votre carte d'identité**.

B. Motivation

L'analyse de votre dossier a mis en évidence plusieurs éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations et amènent le CGRA à douter que les raisons que vous avez invoquées à l'appui de votre demande d'asile sont réellement celles qui ont motivé votre fuite du pays.

Premièrement, le CGRA relève que vos déclarations concernant les éléments à la base de votre demande d'asile, à savoir votre orientation sexuelle et les problèmes qui en ont découlé ne sont pas crédibles.

Ainsi, vous déclarez que, le 5 février 2012, [M.], un ami commerçant, vous surprend dans votre chambre en train de faire l'amour avec [M.]. Vous indiquez que autant la porte que la fenêtre étaient ouvertes (page 16). A la question de savoir pour quelles raisons vous n'aviez pas fermé la porte à clé, vous répondez qu'elle s'est ouverte du fait d'un courant d'air. Vous précisez que la porte est restée ouverte environ une dizaine de minutes, que vous aviez fait l'amour durant cette dizaine de minutes et aussi que cette porte donne directement sur votre chambre (page 17). Vos propos sont complètement invraisemblables compte tenu du contexte au Sénégal où l'homosexualité est condamnée autant par la loi, la société civile que la religion.

Par ailleurs, à la question de savoir pour quelle raisons vous allez sur votre lieu de travail le lendemain de cette incident alors que [M.] vous a menacé de vous dénoncer aux autorités, vous répondez que vous pensiez que c'était une farce (page 17). Vos propos ne sont guères convaincants compte tenu de la gravité de la situation et du contexte sénégalais.

En outre, vous déclarez que, le 5 février 2012, vous êtes arrêté et emmené au commissariat de Rebeuss. Après deux jours de détention, ils vous accusent d'être homosexuel et vous signifient que c'est interdit par la loi (page 17). Lorsqu'il vous est demandé ce que vous aviez répondu aux policiers, vous déclarez que vous aviez confirmé que vous étiez homosexuel (page 17). Le CGRA ne peut croire à la facilité avec laquelle vous semblez faire votre coming out aux autorités de votre pays. En effet, compte tenu du contexte au Sénégal où l'homosexualité est condamnée autant par la loi, la société civile que la religion, il n'est pas vraisemblable que vous n'avez pas essayé de nier les accusations d'homosexualité eu égard aux graves conséquences que cela impliquait.

Dans le même ordre d'idée, vous déclarez que, le 2 janvier 2010, votre père vous surprend en train de tenir la main de [M.] dans votre chambre. A ce moment-là, vous vous embrassiez et vous caressiez. Vous précisez que ce jour-là, vous dites à votre père que c'est la vie que vous vouliez mener (pages 9 et 18). Vous précisez aussi que votre père vous a dit qu'il vous dénoncerait si vous n'arrêtiez pas votre homosexualité (page 18). Or, il ressort de votre dossier que vous avez gardé cette chambre (page 18) et que vous avez continué votre relation avec [M.] comme si de rien n'était. De nouveau, le CGRA ne peut croire à cette imprudence eu égard au contexte homophobe sénégalais et des graves conséquences que pouvait impliquer la découverte d'une relation homosexuelle. Vos propos invraisemblables, stéréotypés et dénués de précisions ne reflètent pas un sentiment de faits vécus.

Enfin, dans le même ordre d'idée, vous déclarez que, au courant de l'année 2008, vous vous êtes embrassés avec [M.] alors que vous étiez dans un restaurant et que vous ne saviez pas si les clients qui y étaient présents étaient homosexuels (pages 14 et 15). Vos propos sont invraisemblables pour les raisons susmentionnées.

Ces imprudences et invraisemblances prises dans leur ensemble, qui portent sur des éléments essentiels du récit, remettent en cause, à elles seules, la crédibilité de l'ensemble de votre récit. De tels agissements dans le contexte sénégalais ne sont pas crédibles.

Deuxièmement, d'autres incohérences et imprécisions confortent le CGRA dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du pays et que vous n'êtes pas homosexuel.

En effet, vous ne parvenez pas à convaincre le CGRA lorsque vous êtes invité à expliquer les circonstances de la découverte de votre homosexualité. En effet, à la question de savoir, si vous étiez plutôt heureux ou malheureux, lorsque vous vous êtes découvert homosexuel, vous répondez que vous étiez heureux sans fournir aucune autre information (page 8). Le CGRA ne croit pas à votre facilité à accepter votre homosexualité dans le contexte homophobe sénégalais.

De même, lorsqu'il vous est demandé, à plusieurs reprises, d'expliquer comment vous avez vécu cette prise de conscience de votre homosexualité, vous répondez en disant simplement que c'est parce que vous n'étiez plus attiré par les femmes sans fournir aucune autre précision (page 7).

Vos réponses ne reflètent pas un sentiment de faits vécus car si tel avait été le cas, vous auriez évoqué les difficultés inhérentes à toute personne qui découvre son homosexualité dans un pays homophobe.

A l'appui de votre demande d'asile, vous joignez la copie de votre carte d'identité. Ce document n'a aucune pertinence en l'espèce. Il confirme simplement votre identité laquelle n'est pas remise en cause dans la présente procédure.

Par ailleurs, à supposer que le Commissariat général soit convaincu de la réalité de votre homosexualité, quod non en l'espèce, il ne ressort pas des informations objectives disponibles et dont une copie est jointe au dossier administratif que, à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, depuis 2010. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat. En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait d'ailleurs qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montre attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des

médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

De fait, l'homosexualité est stigmatisée par la société au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiés et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, force est de constater que les homosexuels ne sont pas, à l'heure actuelle, victimes au Sénégal de persécutions dont la gravité atteindrait un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire de ce pays a des raisons de craindre d'être persécutée ou encourt un risque réel d'atteintes graves en raison de son orientation sexuelle ou de sa relation avec un partenaire du même sexe. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation homosexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « lu conjointement avec » l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967. Elle invoque également la violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

2.3. Elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. À titre principal, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié au requérant ou, à défaut l'annulation de la décision attaquée et son renvoi au Commissariat général pour investigations complémentaires. À titre subsidiaire, elle demande d'octroyer au requérant le statut de protection subsidiaire ou, à défaut, l'annulation de la décision entreprise.

3. Documents déposés

3.1. Selon l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980, « le Conseil correspond directement avec les parties » et il « est habilité à se faire remettre par ces parties toutes les pièces et informations concernant les affaires sur lesquelles il doit se prononcer ». Selon les travaux préparatoires concernant

cet article, le Conseil peut ainsi « se faire soumettre tous les documents et informations relatives au litige au sujet duquel il doit s'exprimer » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 117).

3.2. Conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil a, par son arrêt du 8 mars 2013, demandé aux parties de lui communiquer toutes les pièces et informations permettant d'actualiser la situation telle qu'elle se présente pour les homosexuels au Sénégal (pièce 7 du dossier de la procédure).

3.3. En application de cet arrêt, la partie défenderesse verse au dossier de la procédure le 21 mars 2013, par porteur, un document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 12 février 2013 (dossier de la procédure, pièce 9).

3.4. Cet élément est recevable dans la mesure où il vise à répondre à une demande du Conseil en application de l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil décide dès lors de l'examiner.

3.5. À l'audience, la partie requérante verse au dossier de la procédure, un témoignage du mois de juin 2012, une copie d'une carte nationale d'identité de A.M.B., un témoignage du 3 mars 2013 de A.M.D. ainsi que la copie de sa carte nationale d'identité, un article du 11 avril 2013, extrait d'Internet, intitulé « Macky Sall exclut la dériminalisation de l'homosexualité », un article du 5 mars 2013, extrait d'Internet, intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », ainsi qu'un article non daté, intitulé « Flagrant délit. En prison pour acte contre nature et coups et blessures volontaires - Le journaliste Tamsir Jupiter Ndiaye jugé mercredi prochain » (dossier de la procédure, pièce 14).

3.6. S'agissant de l'article du 11 avril 2013, le Conseil rappelle que lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.7. Le Conseil estime que l'article du 11 avril 2013 satisfait aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle ; le Conseil est dès lors tenu de l'examiner.

3.8. Indépendamment de la question de savoir si les autres documents déposés constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, ils sont produits utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où ils étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée concernant certains arguments factuels de la décision entreprise. Ils sont, par conséquent, pris en considération par le Conseil.

4. L'examen du recours

4.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit ; la partie défenderesse considère que l'orientation sexuelle du requérant ainsi que les problèmes qui en ont découlés ne sont pas établis. Elle ajoute que, si elle venait à être convaincue de la réalité de l'homosexualité du requérant, il ne ressort cependant pas des informations qu'à l'heure actuelle tout homosexuel sénégalais puisse se prévaloir d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

4.2. Le Conseil constate, en l'espèce, que la décision attaquée ne comporte pas de motif pertinent suffisant pour mettre valablement en cause la crédibilité des déclarations du requérant concernant son orientation sexuelle. Le Conseil estime ainsi que les seuls arguments de la décision, relatifs aux

circonstances de la découverte par le requérant de son homosexualité et à la prise de conscience de celle-ci, sont insuffisants pour douter de la réalité de son homosexualité. Le Conseil considère, quant à lui, qu'à la lecture des éléments du dossier administratif, l'homosexualité du requérant ne peut pas être valablement mise en cause ; cette orientation sexuelle est dès lors établie à suffisance en l'espèce.

4.3. Le Conseil se rallie toutefois aux autres motifs de la décision entreprise qui constatent le comportement imprudent du requérant et l'invraisemblance de ses propos concernant les persécutions alléguées. Le Conseil considère que ces motifs suffisent à fonder valablement la mise en cause de la crédibilité des persécutions dont le requérant affirme avoir été victime en raison de son orientation sexuelle.

4.4. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une autre conclusion. La partie requérante ne produit en effet aucun élément pertinent de nature à pallier les invraisemblances relevées par la partie défenderesse ou à établir la réalité des persécutions que le requérant affirme avoir subies de la part de sa famille, de la population et de ses autorités nationales. Partant, les persécutions ne sont pas établies. La partie requérante allègue encore qu'en raison de sa notoriété, le requérant ne peut pas mener une vie cachée. Le Conseil considère toutefois que la partie requérante n'avance aucun argument pertinent de nature à soutenir ses allégations sur ce point. Au vu du caractère établi de l'orientation sexuelle du requérant, il n'apparaît pas nécessaire en l'espèce de se prononcer sur les arguments de la requête se rapportant à cet aspect de son récit, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.5. Le Conseil rappelle toutefois que l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les persécutions invoquées ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence dans son chef d'une crainte d'être persécutée qui pourrait être établie à suffisance par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4.6. Le Conseil relève à cet égard qu'en l'occurrence, l'homosexualité du requérant est établie à suffisance et que ce dernier est de nationalité sénégalaise.

4.7. Or, la partie requérante déclare craindre des persécutions en raison de son orientation sexuelle de la part de sa famille, de la population et de ses autorités nationales dans son pays d'origine.

4.8. La question à trancher consiste en conséquence à examiner si son orientation sexuelle suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale à la partie requérante, bien que les problèmes qu'elle invoque pour fonder sa demande d'asile ne soient nullement crédibles. Autrement dit, les discriminations ou les mauvais traitements dont sont victimes les homosexuels au Sénégal atteignent-ils un degré tel que toute personne homosexuelle et originaire du Sénégal a des raisons de craindre d'être persécutée au Sénégal à cause de sa seule orientation sexuelle ?

4.9. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité.

4.10. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales. En même temps, il rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, au regard des informations disponibles sur son pays.

4.11. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci.

4.12. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distinguerait personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

4.13. Selon les informations recueillies par la partie défenderesse, le Sénégal dispose d'une législation pénale condamnant les actes homosexuels (l'article 319 du Code pénal punit « d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de 100.000 à 1.500.000 francs, quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe »). En 2008 et en 2009, cette législation a ainsi conduit à un grand nombre d'arrestations de personnes homosexuelles qui ont toutefois été libérées pour la plupart, dès lors que les « [...] rares procès débouchent sur des non-lieux ou des classements sans suite » ; par ailleurs, plusieurs actes homophobes ont été commis au Sénégal. Depuis 2010, « les homosexuels ne sont [plus] sanctionnés [que] de façon occasionnelle ». À cet égard, si les médias sénégalais et internationaux ne font plus état d'actes de violence homophobe ni d'arrestations à l'encontre de personnes homosexuelles au Sénégal en 2010 et 2011, cela ne signifie pas pour autant que les homosexuels ne sont plus inquiétés ; des arrestations continuent à se produire, mais nettement moins fréquemment qu'en 2008 et 2009 et la communauté homosexuelle constitue toujours un groupe vulnérable. En 2012, plusieurs procès ont à nouveau été intentés à l'égard d'homosexuels, qui ont débouché pour certains sur des peines de prison, notamment dans une affaire particulièrement médiatisée qui mettait en cause un journaliste bien connu, auquel il était reproché dans la même affaire d'avoir porté des coups de couteau à son partenaire (dossier de la procédure, pièce 15, document intitulé « *Subject related briefing - Sénégal - Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* », daté du 12 février 2013, pages 5 à 12 et 33). Toutefois, au vu des informations récoltées auprès de nombreuses sources, « il n'est pas question de persécution systématique et organisée par les autorités [à l'encontre] des membres de la communauté homosexuelle » ; au contraire, « le gouvernement s'est exprimé publiquement contre l'homophobie » (« *Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 31, 33 et 7).

Néanmoins le même document relate la stigmatisation et la réprobation dont font l'objet les personnes homosexuelles dans leur environnement direct, à savoir leur famille, leurs relations amicales, leur quartier ou leur travail. Il relève par ailleurs une radicalisation de la société sénégalaise à leur encontre, mentionnant notamment que « les conditions de vie des homosexuels se dégradent tandis que l'intolérance à l'égard de leur orientation sexuelle s'accroît, nourrie par les appels des leaders religieux » (« *Subject related briefing - Sénégal – Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM* » précité, pages 28-29).

Toutefois, malgré l'incontestable influence homophobe exercée par les personnalités religieuses sur la société sénégalaise, il ressort de ces mêmes informations que « [...] la communauté [gay] est très active, malgré la législation sévère [...] », particulièrement dans les grandes villes où des organisations pro-gays ont vu le jour ces dernières années et où il existe « des lieux de 'dragues' » et des cafés fréquentés par la communauté homosexuelle qui y organise des soirées gays (*Ibidem*, page 28). La stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra également de plusieurs facteurs, à savoir l'attitude de sa propre famille, sa situation financière ainsi que le fait d'habiter ou pas en milieu urbain. Toujours selon ces mêmes informations, les personnes homosexuelles qui sont victimes de mauvais traitements ne peuvent en outre pas compter sur la protection de leurs autorités (*Ibidem*, pages 13-14).

4.14. La question se pose dès lors de savoir si ces informations permettent de conclure à l'existence d'une persécution de groupe à l'encontre des homosexuels au Sénégal.

4.15. L'article 48/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qui définit la notion de persécution, dispose de la manière suivante :

« § 2. Les actes considérés comme une persécution au sens de l'article 1 A de la Convention de Genève doivent :

a) être suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme, en particulier des droits auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15.2 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; ou

b) être une accumulation de diverses mesures, y compris des violations des droits de l'homme, qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable à ce qui est indiqué au point a). Les actes de persécution précités peuvent entre autres prendre les formes suivantes :

a) violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles ;

- b) mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire ;
- c) poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires ;
- d) refus d'un recours juridictionnel se traduisant par une sanction disproportionnée ou discriminatoire;
- e) poursuites ou sanctions pour refus d'effectuer le service militaire, en particulier en cas de conflit lorsque le service militaire supposerait de commettre des crimes ou d'accomplir des actes relevant des clauses d'exclusion visées à l'article 55/2, § 1^{er} ;
- f) actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants ».

4.16. En conséquence, il importe de savoir si les actes auxquels la partie requérante risque d'être exposée au Sénégal sont « suffisamment graves du fait de leur nature ou de leur caractère répété pour constituer une violation des droits fondamentaux de l'homme » pour être considérés comme une persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève ou s'ils constituent « une accumulation de diverses mesures [...] qui soit suffisamment grave pour affecter un individu d'une manière comparable » ; pour en juger, l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que les actes de persécution précités peuvent entre autres consister en des « mesures légales, administratives, de police et/ou judiciaires qui sont discriminatoires en soi ou mises en œuvre d'une manière discriminatoire » ou des « poursuites ou sanctions disproportionnées ou discriminatoires » ou encore des « actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ».

4.17. Il ressort des informations communiquées par les parties que la législation sénégalaise condamne pénalement les actes homosexuels, que la stigmatisation des personnes homosexuelles y est une réalité et qu'elle est cautionnée par des personnes revêtues d'une certaine autorité ; toutefois, les poursuites judiciaires sont moins fréquentes, hormis l'un ou l'autre cas spécifique. Le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, qu'une personne homosexuelle, victime de mauvais traitements homophobes perpétrés par la population, ne peut raisonnablement pas compter sur la protection de ses autorités (*cfr supra* le point 4.13). Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que les actes homophobes rapportés atteignent au Sénégal un niveau tel qu'ils seraient assimilables par leur gravité, leur caractère répété ou leur accumulation à une persécution au sens de l'article 48/3 de loi du 15 décembre 1980 et qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle.

4.18. Il apparaît en conséquence que la partie défenderesse n'a pas fait une évaluation incorrecte de la demande de protection internationale du requérant.

4.19. S'agissant des documents versés au dossier de la procédure (dossier de la procédure, pièce 14), le Conseil constate, concernant les deux témoignages, que ceux-ci font uniquement état de l'hostilité de la famille du requérant à son encontre en raison de son homosexualité, de la déception de son cousin face à son orientation sexuelle ainsi que d'une invitation à prendre une autre voie, mais n'apportent aucune information complémentaire pertinente de nature à modifier le sens du présent arrêt. Par ailleurs, ces documents constituent des courriers privés émanant de personnes proches du requérant, courriers qui n'offrent aucune garantie quant aux circonstances dans lesquelles ils ont été rédigés. Les cartes nationales d'identité de A.M.B et A.M.D. constituent uniquement des pièces d'identité et n'apportent dès lors aucun élément d'explication concernant les invraisemblances du récit du requérant. Les articles de presse versés au dossier de la procédure par la partie requérante (précités au point 3 *supra*), ne modifient en rien les constatations susmentionnées. Le Conseil constate que l'article non daté fait référence à l'affaire mettant en cause un journaliste bien connu et renvoie aux constatations faites *supra* au point 4.13. S'agissant des articles des 5 mars et 11 avril 2013, le Conseil constate que ceux-ci font respectivement référence au fait qu'un homosexuel sénégalais et un français ont été déférés au parquet car le sénégalais avait réclamé l'argent d'une passe au français, ainsi qu'au fait que le chef de l'État sénégalais exclut la dépénalisation de l'homosexualité au Sénégal ; ces documents, s'ils font état de faits postérieurs à la note de la partie défenderesse, ne permettent toutefois pas d'en modifier les conclusions et ne suffisent en tout état de cause pas à établir, dans le chef du requérant, une crainte de persécution ou un risque réel d'atteintes graves du seul fait de son orientation sexuelle.

4.20. Néanmoins, la situation générale révèle que les personnes homosexuelles constituent un groupe particulièrement vulnérable au Sénégal. Ce constat doit dès lors conduire à adopter une très grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'orientation sexuelle établie d'un demandeur originaire du Sénégal, le bénéfice du doute devant être accordé largement et

une attention toute particulière devant être portée sur les conséquences éventuelles d'un retour au pays d'origine.

4.21. Cette évaluation doit s'effectuer au regard des circonstances individuelles propres à chaque cas d'espèce et des informations générales sur le pays d'origine, tout en tenant compte du fait que la stigmatisation de la personne homosexuelle dépendra de différents facteurs, tels que, notamment, son vécu personnel, l'attitude de sa propre famille et de son entourage, sa situation socio-économique, son profil professionnel et culturel ou encore le fait d'habiter ou pas en milieu urbain.

4.22. Le Conseil rappelle cependant le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur ». Ce principe trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile. Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.23. Au vu des éléments fournis par la partie requérante, le Conseil estime que, malgré l'homosexualité établie du requérant, les circonstances individuelles propres au cas d'espèce ne permettent pas de tenir pour établie la crainte de persécution alléguée en cas de retour au Sénégal.

4.24. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante allègue uniquement qu'il ressort de différents rapports internationaux que la situation au Sénégal n'est pas stable ; à cet égard, elle produit, dans sa requête, des extraits du rapport 2012 sur le Sénégal d'*Amnesty International*. Le Conseil constate cependant que la partie requérante ne formule aucun moyen donnant à croire qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à des atteintes graves.

4.25. Dans la mesure où, à l'exception de l'argument relatif à la situation au Sénégal, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles (voir *supra*), le Conseil estime qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil estime, pour les raisons exposées *supra*, que le seul fait d'avoir une orientation homosexuelle n'entraîne pas un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

4.26. Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

4.27. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles visés par la requête ; il considère au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de la présente demande d'asile ne permettent ni d'établir que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mai deux mille treize par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU B. LOUIS